



**Ville d'Angoulême**  
Extrait du registre des délibérations

**Aide à la licence sportive - Versement de subventions auprès  
des clubs sportifs**

DE20161003_26	Conseil municipal du 3 octobre 2016
Rapporteur : Patrick BOURGOIN	Télétransmise à la Préfecture le <b>06 OCT. 2016</b> Affichée le 6 octobre 2016

L'an deux mille seize, le trois octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 septembre 2016

**Membres présents :**

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme ARLOT, Mme LASBUGUES, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. BOUCHAUD, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

**Etait absent(e) :**

Mme RICCI

**Ont donné procuration :**

- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme FRANÇOIS-ROUGIER à Mme FAVE
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- M. PAIN à M. BOUCHAUD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Laïd BOUAZZA

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)

Arnaud LATOUR  
Directeur Général Adjoint

**Aide à la licence sportive - Versement de subventions auprès des clubs sportifs**

Sports  
id : 1524

Conseil municipal  
3 octobre 2016

26

Rapporteur : Patrick BOURGOIN

Par délibération n°288 du Conseil Municipal du 15 décembre 2009, la Ville a souhaité mettre en place un dispositif d'aide à la licence sportive destiné aux jeunes Angoumoisins.

Cette aide financière est conditionnée au quotient familial calculé par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales). Les seuils d'accès au dispositif prennent en compte les ressources des familles et le nombre de personnes à charge. Ces seuils d'accès sont révisés chaque année en fonction de l'évolution du SMIC.

L'aide à la licence a pour objectif de permettre aux jeunes scolarisés en école primaire (maternelle et élémentaire) et au collège d'accéder à une pratique sportive de leur choix dans un club angoumoisin.

Le dispositif peut être étendu aux clubs sportifs situés en dehors de la commune dans le cas où aucune association sportive de la Ville ne propose la discipline choisie par l'enfant dans sa tranche d'âge (exemple : football féminin). L'activité danse est intégrée à l'aide à la licence lorsqu'elle est pratiquée dans un cadre associatif.

Dans l'hypothèse où le montant de la cotisation et de la licence est inférieur ou égal à 50 €, la collectivité prend en charge la totalité du coût. Au-delà de 50 €, la prise en charge est de 75 % du coût avec une participation minimale de 50 € et une participation maximale fixée à 100 €.

Le montant de l'aide apportée aux familles est déduit du coût de l'inscription et compensé par l'attribution d'une subvention du même montant à destination de l'association sportive concernée.

Aussi, il est proposé d'approuver ce programme de participation financière d'aide à la licence sportive pour les associations précisées en annexe.

La dépense en résultant d'un montant de 200 € est inscrite au budget principal de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour  
3 octobre 2016

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

L'Adjoint

Pour le Maire,

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Adjointe déléguée

Solidarité - Famille

Personnes âgées

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

